

COMMUNE DE SIONVILLER
Département de la Meurthe et Moselle

La commune de Sionviller adhère au Syndicat Départemental d'Assainissement Autonome de Meurthe et Moselle (SDAA 54), structure compétente mandatée pour la réalisation des contrôles réglementaires et l'information aux habitants sur l'assainissement non collectif.

Les missions de ce service Assainissement Non Collectif (ANC) nécessite l'institution d'une redevance d'ANC due par l'utilisateur.

- Ce dernier assurera les prestations de contrôle de la conception, de l'implantation et de la réalisation des installations neuves ou réhabilitées ;
- Le contrôle périodique du bon fonctionnement et du bon entretien des installations ;
- Le diagnostic des installations existantes.

Un rappel réglementaire complet figurent dans le dossier.

Les droits et obligations en matière d'assainissement pour la commune et ceux des particuliers sont clairement indiqués ainsi que le coût estimé d'une mise en place d'un dispositif d'ANC conforme et celui des raccordements au réseau d'assainissement collectif (AC), qui sont à la charge du seul propriétaire.

CHAPITRE II - ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

II-1/ DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Par ordonnance n°E17000048/54 du 9 mai 2017, Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Nancy, désigne Monsieur Jean-Jacques HARMAND en qualité de commissaire enquêteur titulaire pour l'enquête publique ayant pour objet le projet de zonage d'assainissement de la commune de SIONVILLER.

II-2/ MODALITES DE L'ENQUETE

Les dates d'enquête ont été fixées en commun entre le commissaire enquêteur et le Maire lors d'une réunion préparatoire en mairie le 26 mai 2017.

Elles font l'objet d'un arrêté municipal du 1 août 2017 prescrivant l'enquête publique pour une durée de vingt-deux jours du 18 septembre 2017 au 9 octobre 2017 inclus.

La décision de l'autorité environnementale d'examen au cas par cas de ne pas soumettre à évaluation environnementale ce projet en date du 26 juin 2017, cet avis conformément à l'article L123-9 du code de l'environnement permet de réduire le délai d'enquête à 15 jours.

Les permanences du commissaire enquêteur ont eu lieu :

- Lundi 18 septembre 2017 de 16h00 à 19h00.
- Samedi 30 septembre 2017 de 9h00 à 12h00.
- Lundi 9 octobre 2017 de 16h00 à 19h00.

Les pièces du dossier et le registre d'enquête sont restés consultables en mairie aux horaires d'ouvertures habituels pendant toute la durée de l'enquête.

Conformément à l'ordonnance 2016-1060 du 3 août 2016 et de son décret d'application 2017-626 du 25 avril 2017 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement.

La participation du public par voie électronique conformément à l'article L.123-10 a été effective aux dates et heures de l'enquête publique.

II-3/ VISITE DE TERRAIN ET CONTACT PRIS PAR LE COMMISSAIRE ENQUETEUR

Réception du dossier de révision du zonage d'assainissement envoyé le 22 mai 2017 par la mairie de Sionviller,

Plusieurs réunions ont été nécessaires en présence de Monsieur le Maire et du bureau d'études en charge du dossier et l'expert informatique, elles ont eu lieu les 26 mai, 9 juin, 24 juin et 23 août 2017, pour d'une part commenter et apporter des compléments au dossier par le maître d'œuvre, d'organiser la mise en ligne du dossier d'enquête sur le site internet de la commune et d'autre part fixer les modalités d'organisation de l'enquête avec Monsieur le Maire.

Plusieurs visites sur le terrain ont été effectuées, notamment lors des permanences.

Plusieurs échanges ont également eu lieu avec Monsieur le Maire ou son Adjoint, à l'issue de certaines permanences et au moment de la présentation du procès-verbal de synthèse puis lors de la remise du rapport final.

II-4/ CONSERTATION, PUBLICITE ET INFORMATION DU PUBLIC

Une réunion publique de présentation des études d'assainissement a été organisée le 7 avril 2017, en présence des maires de Sionviller et Crion et du bureau d'études E.V.I. Le projet technique des deux communes a été présenté ainsi que leurs coûts et de l'impact qu'aura celui-ci sur le prix de l'eau, la reprise de la compétence assainissement par la communauté de communes d'ici janvier 2020 a été également abordée.

Les questions des habitants portaient majoritairement sur la mise aux normes en domaine privé et essentiellement sur l'aspect financier des raccordements et des aides possibles pour les opérations de raccordement.

La concertation a donc été menée régulièrement au cours des différentes phases d'élaboration de l'étude technico-économique menée par le bureau d'étude E.V.I et une réelle volonté de communiquer était affichée par les élus dès le démarrage du projet ainsi que par l'information au travers de la réunion publique du 7 avril 2017.

Publicité légale

La publicité de l'enquête publique a été assurée par la publication d'articles dans deux journaux différents.

Premières parutions :

L'Est Républicain du 31 août 2017

La semaine de Nancy du 31 août 2017

Deuxièmes parutions :

L'Est Républicain du 18 septembre 2017.

La semaine de Nancy du 21 septembre 2017.

Affichage

L'affichage de l'avis d'enquête publique était disposé à l'entrée du siège de l'enquête dans les règles fixées par l'Arrêté du 24 avril 2012 précisant les caractéristiques et dimensions de l'affichage et dans les délais mentionnés à l'article R.123-11 du code de l'environnement, le positionnement de l'arrêté municipal du 1 août prescrivant l'enquête publique était affiché dans le tableau d'affichage de la mairie, l'ensemble de ses dispositions était en place pendant toute la durée de l'enquête et vérifié à chaque permanence par le commissaire enquêteur.

En outre l'avis d'enquête a été déposé dans le tableau d'affichage de la commune de Crion du fait de l'interférence du projet avec Sionviller.

L'avis d'enquête a été mis en ligne sur le site internet de la commune le 28 août 2017 ainsi que l'affichage sur place.

Registre d'enquête

Un registre d'enquête a été ouvert le 18 septembre 2017, au démarrage de la première permanence et clos le 9 octobre 2017 après la dernière permanence du commissaire enquêteur.

Ce registre et le dossier d'enquête publique sont restés accessibles au public en mairie aux heures d'ouvertures habituelles et par voie électronique (le registre d'enquête n'étant pas dématérialisé, une adresse email permettant au public d'y déposer ses observations et propositions était disponible en ligne aux dates de l'enquête publique).

L'enquête publique a donc respectée les mesures légales de publicités stipulées à l'article R.123-11 du code de l'environnement.

II-5/ CLIMAT DE L'ENQUETE

L'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions. L'accueil du public s'est fait dans une salle au siège de la commune ou dans le bureau du maire en son absence.

L'enquête a suscité peu de mobilisation de la part de la population, certainement dû au fait qu'il y est eu un souci d'information des élus depuis le début du projet et conforté par la réunion publique du 7 avril 2017.

II-6/ RELATION COMPTABLE DES OBSERVATIONS

Au cours de chacune des 3 permanences, j'ai reçu la visite lors de la deuxième permanence du samedi 30 septembre 2017 d'une personne m'ayant remis deux lettres ayant pour objet de prendre connaissance du dossier et de demander des explications le cas échéant, portant dans l'essentiel sur l'aspect financier et technique de l'assainissement collectif.

Aucune observation par voie électronique, ni par courrier postal, ne m'a été signalée par la mairie au cours de l'enquête publique.

L'ensemble des observations est repris ci-après au chapitre III-2/ analyse des observations émises par le public.

CHAPITRE III ANALYSE DES OBSERVATIONS

III-1/ ANALYSE DES OBSERVATIONS EMISES PAR LES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES (PPA)

III-1-1 Mission Régionale d'Autorité environnementale Grand Est (MRAe) du 26/06/2017

- Précise qu'au vu de la demande d'examen au cas par cas relative au projet de modification du zonage d'assainissement, le plan de zonage permettra de poursuivre l'objectif de mise en conformité des installations actuelles ainsi que la mise à jour du cadre réglementaire concernant le zonage pluvial.

- Que la commune de Sionviller est concernée par un périmètre de protection éloigné du forage appartenant au syndicat intercommunal des eaux de d'Einville au Jard, dont les prescriptions devront être respectés.
- Mentionne que l'agence régionale de santé n'a pas d'observation sur ce dossier.
- Constate qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par la commune, le projet du plan de zonage d'assainissement n'est pas de nature à avoir des incidences négatives notables sur la santé humaine et sur l'environnement.
- En application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, le projet de zonage d'assainissement de la commune de Sionviller, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

➤ **Analyse du commissaire enquêteur**

Pris note que ce projet n'est pas soumis à une évaluation environnementale et ne présente pas d'incidences négatives notables sur la santé humaine et sur l'environnement, les prescriptions du périmètre éloigné du forage appartenant au syndicat des eaux d'Einville au Jard devront être prises en compte dans le cadre du projet de zonage d'assainissement.

III -2 / ANALYSE DES OBSERVATIONS EMISES PAR LE PUBLIC

La copie du registre d'enquête publique de la commune de Sionviller, comportant l'intervention effectuée par le public en l'occurrence :

➤ **Madame Maryse Guillaume**

Plusieurs types de préoccupations sont ressortis au cours de l'enquête publique. Elles sont consignées dans le PV de synthèse du commissaire enquêteur ainsi que les réponses écrites apportées par la commune :

III -2-1 Observations de Madame Maryse Guillaume en page 2 lors de la dernière permanence du 30 septembre 2017

Lettre 1 : Madame Guillaume était présente à la réunion publique du 7 avril dernier lors de la présentation du projet de zonage d'assainissement, Madame Guillaume fait part de ses inquiétudes en cas d'orage, ces derniers pourraient provoquer des inondations dans les maisons du fait du rétrécissement des collecteurs du réseau existant supérieur en diamètre vers le réseau projeté d'un diamètre inférieur (de Dn 200) et des coupures de courant occasionnées qui empêcheraient la mise en route des pompes de relevages.

Madame Guillaume demande des éléments de réponse à ses inquiétudes.

Lettre 2 : Madame Guillaume dans sa lettre n° 2 mentionne qu'environ 10 habitations ont été construites depuis l'adhésion de la commune de Sionviller au SDAA, les propriétaires ont réalisés à leurs frais un assainissement non collectif afin de respecter les obligations du permis de construire.

Avec le projet d'assainissement Crion-Sionviller, ces propriétaires vont devoir réaliser une nouvelle mise aux normes qui engendra de nouveaux coûts.

Madame Guillaume demande si la commune pourrait prendre en charge ces frais supplémentaires comme l'ont déjà fait d'autres communes.

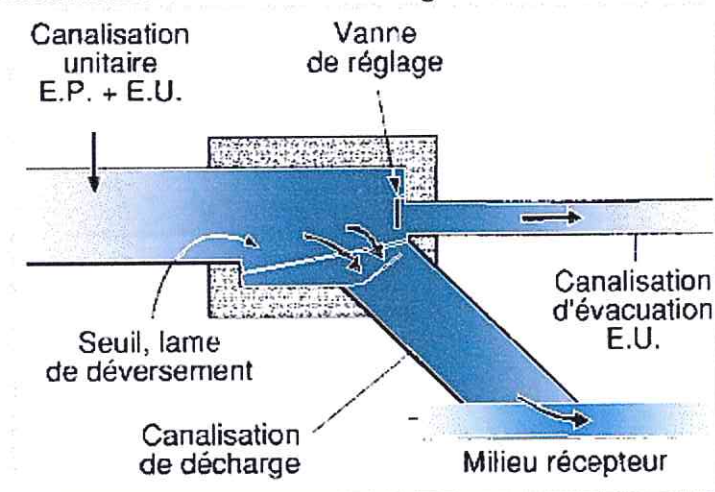
➤ **Position de la commune (réponse au PV de synthèse)**

Lettre 1 :

Monsieur le Maire précise en relation pour la partie technique avec le maître d'œuvre E.V.I que l'ensemble des réseaux de transfert qui seront créés pendant les travaux d'assainissement sont bien de diamètre 200 mm. Cependant, ils ne sont pas prévus pour collecter et acheminer les eaux usées et les pluviales des communes. Les réseaux créés serviront à transiter un débit calé d'effluent de temps de sec, le surplus des eaux en cas d'évènements pluvieux seront délester via un ouvrage appelé déversoir d'orage vers le milieu naturel avec une canalisation de même diamètre que celle en place à l'heure actuelle.

De plus, au niveau du poste de refoulement situé sur la commune de CRION un trop plein en cas de surcharge sera créé. Il sera également dirigé vers le milieu naturel permettant ainsi d'éviter toute mise en charge des réseaux.

Principe de fonctionnement d'un déversoir d'orage :



Le diamètre du réseau unitaire existant et arrivant dans le déversoir d'orage et le même que celui de la canalisation de décharge permettant ainsi de pouvoir délester les réseaux lors des éléments pluvieux et éviter toutes mises en charge du réseau.

De plus, la canalisation d'évacuation des eaux usées n'admet qu'un débit limité correspondant au débit de pointe de temps secs grâce à la vanne de réglage permettant de contraindre l'écoulement des effluents.

Définition déversoir d'orage : Un déversoir est un dispositif dont la fonction essentielle est d'évacuer les pointes exceptionnelles des débits d'orage vers le milieu récepteur. C'est donc un ouvrage destiné à décharger le réseau d'assainissement d'une certaine quantité d'eaux pluviales, de manière à réagir sur l'économie d'un projet en réduisant les dimensions du réseau aval. Ce principe étant posé, les déversoirs d'orage sont appelés à jouer un rôle essentiel, notamment dans le concept des réseaux en système unitaire. L'étude d'un déversoir d'orage en unitaire ou d'une décharge d'eaux pluviales doit, en conséquence, être menée sur deux plans :

- d'abord sur le plan qualitatif, en recherchant la valeur de dilution de l'effluent que le milieu récepteur est susceptible d'accepter sans conséquences graves pour son équilibre ; le degré de dilution sera donc établi en fonction du pouvoir auto-épurateur du milieu récepteur ;
- ensuite sur le plan quantitatif, en recherchant les valeurs de débits compatibles avec l'économie générale du projet.

Lettre 2 :

La mise en place de l'assainissement collectif sur le territoire de la commune de Sionviller implique la déconnexion des installations d'assainissement non collectif existantes chez les particuliers et ceux afin de garantir un fonctionnement optimal de la station de traitement.

L'ensemble des mises aux normes en domaine privé sont exclusivement à la charge des particuliers, les communes n'ayant pas le droit de réaliser des travaux en domaine privé pour le privé.

Il est arrivé effectivement que certaines communes soient porteuses de projet de mises aux normes chez les particuliers à l'époque où l'agence de l'eau versée des aides pour ce type d'opération. Mais elles ne servaient que d'intermédiaire afin que les particuliers puissent toucher les subventions. Ces opérations étaient des opérations blanches financièrement parlant pour les communes.

Par contre, si les installations d'assainissement non collectif sont conformes et ont moins de 10 ans une dérogation peut être accordée par la Commune afin que les propriétaires aient le temps d'amortir leur investissement. (Si par exemple une personne a dû se mettre aux normes il y a 4 ans, celle-ci a encore 6 ans pour amortir son système et par conséquent commencera à payer la taxe d'assainissement que dans 6 ans).

➤ **Analyse du Commissaire enquêteur**

Lettre 1 :

L'ensemble des dispositions techniques parfaitement décrites du projet d'assainissement transmis par Monsieur le Maire sont de nature à assurer à priori l'écoulement des eaux pendant les pointes exceptionnelles des débits d'orage, par les déversoirs d'orages mis en place vers le milieu récepteur.

Lettre 2 :

La commune dispose aujourd'hui de la possibilité légale conformément à l'article L1331-2 du code de la Santé Publique, de pouvoir accorder une dérogation aux propriétaires d'installation d'assainissement non collectif conforme de moins de 10 ans, pour se raccorder au réseau d'assainissement collectif dans le but de permettre l'amortissement de leur installation.

II

CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

ENQUÊTE PUBLIQUE

Relative au projet de zonage d'assainissement de la commune
de Sionviller

Ordonnance N°E17000048/54 du 9 mai 2017 du Président du Tribunal
Administratif de Nancy

Durée de l'enquête :

22 jours, du 18 septembre au 9 octobre 2017

Commissaire enquêteur :

Jean-Jacques HARMAND

AVIS GLOBAL SUR LE PROJET

L'assainissement a pour objectif de protéger la santé et la salubrité publique ainsi que l'environnement contre les risques liés aux rejets des eaux usées et pluviales notamment domestiques. En fonction de la concentration de l'habitat et des constructions, l'assainissement peut être collectif ou non collectif. Les communes ont la responsabilité sur leur territoire de l'assainissement collectif et du contrôle de l'assainissement non collectif.

Au fil du temps, la réglementation nationale sur l'assainissement a été précisée et complétée pour répondre à l'évolution des enjeux sanitaires et environnementaux. Elle est aujourd'hui fortement encadrée au niveau européen. La directive européenne du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux usées urbaines a ainsi fixée des prescriptions minimales européennes pour l'assainissement des eaux usées domestiques.

La transcription dans le droit français de cette directive est inscrite dans le code général des collectivités territoriales, qui régleme notamment les modalités de fonctionnement et de paiement des services communaux d'assainissement, les responsabilités des communes en la matière et les rapports entre les communes et organismes de coopération intercommunale. Le code de la santé publique précise les obligations des propriétaires de logement et autres locaux à l'origine de déversements d'eaux usées.

La commune de Sionviller par le biais de ce dossier de projet de zonage d'assainissement, a déterminé un système d'assainissement adapté techniquement et économiquement à son territoire et qui permettra de maîtriser à terme les risques liés aux rejets des eaux usées notamment domestiques de la commune pour les années à venir et de la mise à jour du cadre réglementaire concernant le zonage pluvial.

Ce projet est cohérent, réaliste et répond parfaitement aux attentes des articles L.2224-8 et L.2224-10 du CGCT et semble répondre aux obligations réglementaires édictées aux communes par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et permet de poser les bases d'une politique de gestion des eaux usées à l'échelle de l'ensemble de la commune.

L'enquête publique portant sur le projet de zonage d'assainissement, même si elle n'a pas suscité de forte mobilisation s'est déroulée dans des conditions satisfaisantes du 18 septembre au 9 octobre 2017 inclus. La publicité légale a été effectuée.

L'enquête publique a fait remonter deux observations consignées dans le procès-verbal que j'ai établi et présenté en commune le 9 octobre 2017.